

Avocat un jour, avocat toujours

CHRONIQUE

* SOQUIJ | Intelligence juridique



Par
Me Victoria Lemieux-Brown
Langlois avocats



Par
Me Elisabeth Lachance
Langlois avocats

Lorsque nous avons prêté serment pour devenir avocats, nous avons fait un choix professionnel dont les effets se font parfois ressentir dans les différentes sphères de notre vie personnelle. La profession d'avocat implique des exigences déontologiques très importantes, et ce, notamment en regard de la promotion des droits et libertés fondamentaux¹. Cela explique pourquoi le degré d'intégrité attendu des avocats est très élevé².

Ainsi, une infraction criminelle commise par un avocat dans le cadre de sa vie privée peut être liée à l'exercice de sa profession et mener à une sanction disciplinaire³. Comme l'a rappelé la Cour d'appel dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁴, les obligations déontologiques d'un professionnel « ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent ».

Rejoignant l'objectif de protection du public visé par les ordres professionnels, le législateur a donc prévu, à l'article 149.1 alinéa 1 du *Code des professions*⁵, que le syndic d'un ordre peut déposer une plainte disciplinaire à l'endroit d'un professionnel à la suite d'une décision rendue par un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle, et ce, s'il est d'avis que cette condamnation a un lien avec l'exercice de la profession⁷.

Que signifie toutefois avoir un lien avec l'exercice de la profession? Cette notion doit être appréciée en fonction de différents facteurs, notamment la gravité de l'infraction, les circonstances qui l'entourent et la période de temps pendant laquelle cette infraction s'est prolongée⁸. Les gestes posés dans le cadre de la vie privée des avocats qui seront considérés comme ayant un lien avec l'exercice de leur profession sont ceux qui affectent généralement la confiance du public, nuisent à la crédibilité du système judiciaire, remettent en doute la moralité de l'avocat ou portent atteinte à l'intégrité de la profession et à sa raison même⁹.

Dès le moment où la condamnation criminelle met en jeu des qualités essentielles à l'exercice de la profession, le fait que l'infraction ait été commise ou non dans le cadre d'une relation professionnelle n'est pas déterminant¹⁰, et ce, contrairement à la position qu'avait adoptée le Tribunal des professions dans l'affaire *Lessard c. Barreau*¹¹. L'exercice de la profession réfère aux exigences de conduite générales d'un avocat et non à la pratique du professionnel visé.

Parfois, le lien avec l'exercice de la profession est perceptible, voire limpide, notamment lorsque l'infraction est commise lors de

l'exécution d'un mandat. Par exemple, il était clair pour le Conseil de discipline que la condamnation pour voies de fait sur un confrère à la sortie d'une salle de Cour, alors que l'intimé agissait dans son propre dossier matrimonial, avait un lien avec l'exercice de la profession¹².

Pour ce même motif, le Conseil de discipline a imposé deux périodes de radiation temporaire de six mois à un avocat qui, lors d'une rencontre avec son client dans le parloir du centre de détention où il était incarcéré, lui avait remis un cellulaire et des produits du tabac, alors que la possession de tels objets lui était interdite¹³.

Par ailleurs, l'atteinte à la crédibilité du professionnel ainsi qu'à l'ensemble du système de justice est d'autant plus tangible lorsque l'avocat commet un crime que lui-même avait pour mission de réprimer. C'est notamment le cas dans l'affaire *Grenier c. Avocats (Ordre professionnel des)*¹⁴, alors que l'intimé, pratiquant comme substitut du procureur général, a provisoirement été radié du Tableau de l'Ordre pour avoir plaidé coupable à des accusations de possession de cocaïne¹⁵.

C'est d'ailleurs en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*¹⁶ que le Conseil d'administration du Barreau jouit d'une discrétion quant à l'imposition d'une sanction administrative à l'avocat qui commet une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de sa profession. Cette sanction peut prendre la forme d'une radiation, d'une limitation ou d'une suspension provisoire du droit de pratique. Dans ces circonstances, le fait que l'acte répréhensible relève de la vie privée de l'avocat constitue un des motifs dont l'ordre professionnel peut tenir compte dans le cadre de l'imposition d'une des mesures prévues à la loi¹⁷.

La gravité intrinsèque des actes reprochés, bien que commis dans le cadre de la vie privée d'un avocat, peut également militer en faveur de la reconnaissance d'un lien avec l'exercice de sa profession. Dans l'affaire *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, précitée, le Tribunal des professions, confirmé par la Cour supérieure, conclut que la condamnation criminelle à des abus sexuels sur des personnes mineures, perpétrés sur une longue période de temps et dans un contexte d'abus de confiance, a un lien avec l'exercice de la profession¹⁸.

On pourrait croire que plus nous nous éloignons d'un geste répréhensible posé à l'occasion d'un mandat confié par un client, plus le lien avec l'exercice de la profession se dilue. Toutefois, cela n'a pas empêché le syndic de conclure que des actes commis dans

la sphère privée de l'avocat avaient un lien avec l'exercice de sa profession. Ainsi, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a imposé une réprimande à l'intimé qui s'est placé dans une situation de bris d'engagement en conduisant son véhicule automobile après avoir reçu une condamnation pour facultés affaiblies. Le Conseil a en effet décidé que ces agissements avaient un lien avec l'exercice de sa profession d'avocat¹⁹.

Depuis la décision *Lessard*, précitée, nous notons que peu d'infractions ont été considérées sans lien avec l'exercice de la profession. À cet égard, il importe de préciser que dans une décision du Conseil de discipline du Barreau, celui-ci a considéré qu'un manque de civisme ne peut permettre d'engager la responsabilité disciplinaire d'un avocat. Ainsi, le Conseil a rejeté la plainte portée contre l'intimé qui avait uriné dans un endroit public, au motif que cet acte isolé ne relevait pas de sa vie professionnelle²⁰.

Un geste posé en dehors du cadre professionnel d'un avocat, sans être criminel, peut constituer un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*²¹. À ce sujet, force est de constater

que les Règles de la profession d'avocat de 1868 sont toujours d'actualité :

27. La dignité de l'homme est à lui; la dignité de l'avocat appartient à l'ordre : voilà pourquoi si la vie privée de l'avocat est un sanctuaire impénétrable, la discipline a le droit de lui demander compte de ses actes extérieurs lorsqu'ils ont une notoriété fâcheuse qui peut compromettre l'honneur et la dignité de l'ordre.

L'enseignement des tribunaux nous amène à conclure que le lien existant entre une conduite répréhensible et l'exercice de la profession est appliqué plus largement chez les avocats²³ : « Dans le cas des avocats [...] la spécificité de cette profession fait en sorte que dès qu'il y a une infraction criminelle, nous sommes d'avis qu'il y a un lien avec l'exercice de la profession »²⁴.

À titre d'auxiliaire de la justice, l'avocat doit se conduire de manière exemplaire, même en dehors de l'exercice de sa profession, le tout afin de maintenir le lien de confiance qui unit le public à l'avocat et à l'ensemble du système de justice²⁵.

¹ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 91, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par 2019 QCCS 3809.

² *Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, [1989] R.J.Q. 688, p.21; *Jacques c. Avocats*, 1999 QCTP 67, p. 8.

³ Les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 156 du *Code des professions* et varient entre l'imposition d'une réprimande et une radiation permanente.

⁴ 2006 QCCA 1441, paragr. 43.

⁵ BARREAU DU QUÉBEC, « *Projet de loi 41 : Loi modifiant le Code des professions* », Commentaires du Barreau du Québec, 31 mai 2004, p. 2, en ligne : <https://elois.caij.qc.ca/C-26/article149.1>

⁶ RLRQ, c. C-26.

⁷ Art. 149.1 al. 2 du *Code des professions*.

⁸ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, supra, note 1.

⁹ Francis GERVAIS, « Le lien avec l'exercice de la profession : une notion fluide », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2008)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 290, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

¹⁰ Marie PARÉ, *Le professionnel reconnu coupable d'une infraction criminelle : l'état de la jurisprudence relative à l'article 55.1 (1) du Code des professions*, (1999) 59 R. du B. 725.

¹¹ 1999 QCTP 74.

¹² *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Picard*, 2019 QCCDBQ 23.

¹³ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Blanchette*, 2018 QCCDBQ 20.

¹⁴ 2008 QCTP 177, paragr. 66.

¹⁵ Voir également *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Pasquin*, 2017 QCCDBQ 64, affaire dans laquelle l'intimé a été reconnu coupable de trafic de drogue au profit d'une organisation criminelle. Le lien avec la profession est établi.

¹⁶ *Supra* note 6.

¹⁷ Francis GERVAIS, supra, note 9, paragr. 277.

¹⁸ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Picard*, supra, note 13, paragr. 34-35.

¹⁹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Riopel*, 2010 QCCDBQ 72.

²⁰ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Roy*, [1996] D.D.O.P. 9, p.2.

²¹ *Supra*, note 6; À cet égard, voir notamment *Avocats (Ordre professionnel des) c. Blanchette*, supra note 13; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Riopel*, supra note 19; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Giard*, 2009 QCCDBQ 13.

²² Jean-Michel MONTBRIAND, « L'obligation des membres d'un ordre professionnel de dénoncer le comportement dérogatoire d'un autre membre » dans *Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2019)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 458, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 308.

²³ *Jacques c. Avocats*, supra note 2;

²⁴ Francis GERVAIS, supra note 9, paragr. 274.

²⁵ *Avocats c. Thivierge*, supra note 1, paragr. 88.

Tailleurs Blouses
Pantalons Jupes Robes

418 659-5050

2825 Ch. des Quatre-
Bourgeois

**DIVINES**

VÊTEMENTS SUR MESURE POUR FEMMES

